



Distr. LIMITÉE

FCCC/SB/1999/L.1 10 juin 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE Dixième session Bonn, 31 mai - 11 juin 1999 Point 11 de l'ordre du jour

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE Dixième session Bonn, 31 mai - 11 juin 1999 Point 7 de l'ordre du jour

ACTIVITÉS EXÉCUTÉES CONJOINTEMENT DANS LE CADRE DE LA PHASE PILOTE

Conclusions préliminaires des Présidents

- 1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) ont pris note de la mise à jour des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote et de la compilation des communications des Parties, figurant dans les documents FCCC/SB/1999/INF.1 et FCCC/SB/1999/MISC.1 et Add.1.
- 2. Le SBSTA et le SBI ont estimé que les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote devraient donner aux pays en développement Parties, en particulier à ceux d'entre eux qui figurent parmi les moins avancés et aux petits États insulaires, ainsi qu'aux Parties en transition sur le plan économique, la possibilité de renforcer davantage leurs capacités, et permettre à toutes les Parties d'acquérir une plus grande expérience des activités exécutées conjointement.

GE.99-70287 (F) BNJ.99-223

- 3. Le SBSTA et le SBI sont convenus que le bilan de la phase pilote dont il est fait mention au paragraphe 3 b) de la décision 5/CP.1 et dans la décision 6/CP.4 devrait porter, entre autres, sur les questions ci-après :
- a) La répartition géographique des projets, compte tenu notamment du manque de projets en Afrique, et l'analyse des facteurs qui entrent en jeu;
- b) La contribution des projets au renforcement des capacités et des institutions, qui est nécessaire aux Parties, en particulier celles d'entre elles qui font fonction de pays hôte;
- c) La contribution aux besoins, priorités et stratégies du pays hôte en matière de développement durable;
- d) L'évaluation des quantités d'émissions réduites, évitées ou piégées et les méthodes appliquées pour mesurer, observer et vérifier de façon indépendante ces émissions, par type de projet notamment, et des autres avantages écologiques obtenus;
- e) La contribution des projets et des activités connexes au transfert de technologies écologiquement rationnelles au pays hôte;
- f) L'identification des facteurs qui peuvent accroître le nombre des projets exécutés conjointement dans le cadre de la phase pilote, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de la décision 5/CP.1;
- g) L'évaluation du cadre uniformisé de présentation des rapports et l'élaboration de solutions permettant de l'améliorer, dont une terminologie normalisée et des définitions communes pour les termes clefs intéressant, entre autres, les coûts, les éléments de référence, le suivi, la communication des données et la vérification;
- h) La prise en compte des coûts, dont ceux qui sont liés aux réductions de gaz à effet de serre et à la mise en oeuvre, et l'examen des méthodologies connexes;
- i) L'évaluation de la mesure dans laquelle l'application de méthodes uniformisées d'examen et d'approbation des projets, tant par la Partie qui accueille le projet que par celle qui en assure le financement, peut contribuer à accroître la transparence globale et réduire les coûts de transaction;
- j) La détermination de nouveaux travaux à entreprendre au sujet des niveaux de référence, du suivi des projets, de l'établissement de rapports et des procédures de vérification.

- 4. Le SBSTA et le SBI ont demandé aux Parties de soumettre avant le 7 juillet 1999 des observations et des informations supplémentaires en présentant celles-ci selon un plan correspondant aux questions énumérées plus haut au paragraphe 3.
- 5. Le SBSTA et le SBI ont également prié le secrétariat d'établir, à temps pour que les Parties puissent l'examiner à la onzième session des organes subsidiaires, un rapport sur les questions visées plus haut au paragraphe 3, sur la base des rapports soumis par les Parties au sujet de la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement suivant le cadre uniformisé de présentation des rapports, et des informations supplémentaires communiquées par celles-ci.
- 6. Le SBSTA et le SBI ont invité les Parties qui souhaitaient entreprendre des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote mais qui n'avaient pas encore eu la possibilité de le faire, à tirer pleinement parti des possibilités "d'apprentissage par la pratique".
- 7. Le SBSTA et le SBI ont décidé d'entreprendre à leur onzième session un examen d'ensemble de la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement, sur la base des informations visées plus haut au paragraphe 5, en vue d'élaborer une recommandation relative aux nouvelles mesures à prendre, qui serait soumise à la Conférence des Parties à sa cinquième session.
- 8. Le SBSTA et le SBI ont noté que le secrétariat entreprendrait les travaux prévus plus haut au paragraphe 5 à condition que des ressources soient disponibles à cet effet.
